

## Mise à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants spécialisés du 1<sup>er</sup> degré Rentrée scolaire d'août 2016

**Référence** : note de service n° 2015-154 du 17/09/2015 parue au BO n° 37 du 8/10/2015

Les personnels enseignants spécialisés de l'enseignement du premier degré, mis à disposition du Gouvernement de la Polynésie française, restent placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'éducation nationale et de son représentant, le vice-recteur de la Polynésie française, qui assure la gestion de leur carrière en lien avec la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Ils exercent leur mission d'enseignement sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Ils sont affectés sur des postes précis.

La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements. Les écoles dans lesquelles ces personnes remplissent leurs missions relèvent de cette compétence. Ces personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'éducation nationale.

Tous les personnels enseignants spécialisés du premier degré peuvent faire acte de candidature afin d'obtenir une mise à disposition (MAD) en Polynésie française.

**Conditions de recrutement** : Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et professeurs des écoles spécialisés titulaires du CAEAA/CAFIMF, CAFIPEMF, du CAEI/Capsais/Capa-SH ou du diplôme de psychologie scolaire, y compris ceux ayant déposé une candidature à un poste en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces collectivités ou de Mayotte. La candidature des personnels enseignants actuellement en poste à l'étranger, ou réintégré depuis moins de 2 ans, ne sera examinée qu'en tant que de besoin.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande d'affectation en Polynésie française au titre de la même année. Priorité sera donnée à la mutation obtenue et leur demande d'affectation en Polynésie française sera alors annulée.

**Candidatures** : Le dossier est téléchargeable à l'adresse : [www.education.gouv.fr/SIAT](http://www.education.gouv.fr/SIAT)

**Transmission des dossiers** : Le dossier, une fois édité et complété, est obligatoirement signé par le candidat, puis remis **avant le 23 novembre 2015** accompagné des pièces justificatives (dernier rapport d'inspection, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie du diplôme de spécialisation) à l'**NIEN de circonscription**, qui portera son avis motivé sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier.

Le dossier sera ensuite transmis à l'IA-DASEN, pour avis et transmission en double exemplaire au vice-rectorat de la Polynésie française, BP 1632, rue Edouard Ahne, 98713 PAPEETE, Polynésie Française, accompagné de la fiche de synthèse du candidat, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent obligatoirement transmettre celle-ci par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique de leur dernière affectation.

**Notification au candidat retenu** : Le vice-recteur de la Polynésie française notifiera au ministre polynésien chargé de l'éducation, la liste des candidats au mouvement pour la Polynésie française le 20 janvier 2016. Ce dernier choisira parmi les agents ayant candidaté ceux qu'il souhaite voir mis à sa disposition par le ministre de l'éducation nationale. Ce choix est fait dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française.

Le vice-recteur transmettra la liste des candidats retenus sur des postes précis aux services de la DGRH une fois que les agents auront accepté cette proposition d'affectation.

A l'issue de cette procédure, les intéressés recevront du bureau DGRH B2-1, un arrêté de mise à disposition auprès de la Polynésie française indiquant leur école ou établissement d'affectation.

**Observations et informations complémentaires :** La durée de la mise à disposition de la Polynésie française est limitée à deux ans et renouvelable une seule fois.

Le décret n°98-844 du 22/09/1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence à une durée minimale de cinq années de services dans l'ancienne résidence administrative.

Des informations complémentaires sont d'ores et déjà mises en ligne sur le site du vice-rectorat de la Polynésie française : [www.ac-polynesie.pf/spip/](http://www.ac-polynesie.pf/spip/)

**Démarches à accomplir avant le départ :**

Faire établir un certificat médical délivré par le médecin généraliste référent attestant de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer. Il devra être adressé au ministère, bureau DGRH B 2-1, 72 rue Régnault, 75243 PARIS cedex 13.

Faire établir un certificat de cessation de paiement du traitement et un certificat attestant de l'arrêt du versement des prestations familiales.

Il est demandé en outre d'apporter les certificats de scolarité des enfants qui restent en France ou les faire envoyer dès que possible.

La direction de l'enseignement primaire du ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française pourra renseigner les candidats ou les nouveaux arrivants sur la mise en œuvre des enseignements sur ce territoire : DGEE, BP 5362, 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française – site internet : [www.dep.pf](http://www.dep.pf)